

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

16507503

JC/MG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TROIS OCTOBRE**

**A AUBIGNY-SUR-NERE (Cher), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Jonathan CASSIER, Notaire Associé de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée « BOMBERAULT-CASSIER & ASSOCIES »,
titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à AUBIGNY-SUR-NERE (Cher),
identifié sous le numéro CRPCEN 18050,**

A reçu le présent acte contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR :

**Madame Christèle Marie Solange BOUVARD, infirmière, demeurant à
AUBIGNY SUR NERE (18700) 12 rue du Château.**

Née à VERSAILLES (78000) le 10 août 1961.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommée le "CEDANT" et agissant solidairement en cas de
pluralité.**

D'UNE PART

AU PROFIT DE :

**Madame Claire Marie POWELL, infirmière libérale, demeurant à OIZON
(18700) La vallée.**

Née à SURESNES (92150) le 19 août 1984.

**Divorcée de Monsieur Christophe Charles Cyprien NOILHAN suivant
jugement rendu par le tribunal judiciaire de MONTARGIS (45200) le 14 janvier 2015,
et non remariée.**

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CESSIONNAIRE**" et agissant solidairement en cas de pluralité.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) Cédant

- Madame Christèle BOUVARD est présente à l'acte.

2°) Cessionnaire

- Madame Claire POWELL est présente à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **CEDANT** seul :

- Qu'il a la libre disposition des biens objets objet des présentes.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencement ou installation compris dans le fonds présentement cédé.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Christèle BOUVARD

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Claire POWELL

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

I°) Suivant acte reçu par Me Bruno BOMBERAULT, notaire à AUBIGNY SUR NERE, le 24 Mai 1990, enregistré à BOURGES-NORD, le 1er Juin 1990, folio 50, bordereau 217-9 il a été constitué entre Madame Monique LALANDE, Madame BONNEROT, Mademoiselle BOUVARD, Madame AUTISSIER, une société civile de moyens dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Forme : Société civile de moyens régie par l'article 36 de la Loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil

Objet social

Mise en commun des moyens utiles à l'exercice de l'activité professionnelle d'infirmières libérales et de ses membres.

Dénomination : "A.M.I. SANTE"

Siège social : AUBIGNY SUR NERE 4, rue Sainte-Anne

Etant ici précisé, ainsi qu'il sera dit ci-après que le siège social a depuis été transféré au 11 rue de la Tour 18700 AUBIGNY SUR NERE.

Durée

Cinquante années à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés. avec commencement d'activité au 1^{er} Mai 1990.

Associés

Madame LALANDE,
Madame BONNEROT
Madame AUTISSIER
Mlle BOUVARD

Capital social : 5.200 Frs divisé en 104 parts sociales de 50 Frs chacune réparties entre les associés de la façon suivante :

-Madame LALANDE 26 parts
Numérotées de 1 à 26
-Mme BONNEROT 26 parts
Numérotées de 27 à 52
-Mme AUTISSIER 26 parts
Numérotées de 53 à 78
-Mlle BOUVARD 26 parts
Numérotées de 79 à 104

Gérante

Madame LALANDE

La société a été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro D 378 375 356 (90 D 200.)

II°) Suivant acte reçu par Me Bruno BOMBERAULT, notaire à AUBIGNY SUR NERE, le 1er Décembre 1992 enregistré à BOURGES-NORD, le 11 Décembre 1992, folio 10, bordereau 495-1, Mme LALANDE a cédé l'ensemble de ses parts sociales et sa clientèle à Mlle TREMEAU moyennant le prix principal de cent vingt mille francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Comme conséquence de ladite cession, Madame LALANDE a démissionné de ses fonctions de gérante, et Madame BONNEROT y a été désignée en ses lieux et place et le siège social de la SCM "A.M.I SANTE" a été transféré du 4, rue Sainte-Anne au Clos Saint Martin, rue du Bourg Coutant à AUBIGNY SUR NERE

III°) Suivant acte SSP en date du 26 Janvier 1998, Mlle BOUVARD a cédé à Madame CHATEAU, comparante aux présentes, 13 parts de la SCM "A.M.I SANTE" numérotées de 144 à 156 et la clientèle attachée auxdites parts moyennant le prix principal de 46.500 frs (aujourd'hui 7.088,88 e) .Ledit acte enregistré à la recette des Impôts de BOURGES-NORD, le 9 Janvier 1998, folio 33, bordereau 62-2.

IV°) Suivant acte reçu par Me BOMBERAULT, le 27 Août 1998 enregistré à BOURGES-NORD, le 2 Septembre 1998, folio 46, bordereau 362-1, Mlle TREMEAU et Mme AUTISSIER ont cédé à Mlle LE CAER, savoir:

Mlle TREMEAU : 13 Parts sociales numérotées de 157 à 169 inclus et le quart de sa clientèle d'infirmières moyennant le prix principal de quarante-sept mille francs

Mme AUTISSIER : 13 Parts sociales numérotées de 53 à 65 inclus et le quart de sa clientèle d'infirmières moyennant le prix principal de quarante-sept mille francs

V°) Suivant acte reçu par Me BOMBERAULT, le même jour, 27 Août 1998, enregistré à Bourges Nord, le 2 Septembre 1998, folio 46, bordereau 362-2, Monsieur et Madame BONNEROT ont cédé à Madame Corinne CHATEAU, 13 parts sociales numérotées de 1 à 13 et le quart de sa clientèle d'infirmières moyennant le prix principal de quarante-sept mille francs.

VI°) Suivant acte reçu par l'Etude du notaire soussigné, le 18 Février 2003, enregistré à BOURGES-NORD, le 7 Mars 2003, bordereau n° 2003-108 case n° 1, Mademoiselle LE CAER a cédé à Madame BARON, les 26 parts sociales numérotées de 53 à 65 et de 157 à 169 qu'elle possédait dans la société civile de moyens "A.M.I. SANTE" et le droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle était titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à Aubigny sur Nère "Le Clos Saint Martin", rue du Bourg Coutant. Etant précisé que la cession de clientèle devant se matérialiser sur vingt-six semaines de l'année civile incluant les jours de garde et jours fériés sur des semaines partant du Lundi au Dimanche avec répartition régulière sur l'année moyennant le prix principal de onze mille cinq cent cinquante-six euros payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant à la cession de parts à hauteur de quatre-vingt-dix-neuf euros et six cents et à la cession de clientèle à hauteur de onze mille quatre cent cinquante-six euros et quatre-vingt-quatorze cents .

VII°) Suivant acte reçu par l'étude du notaire associé soussigné, les 21 et 22 Octobre 2003 enregistré à la recette des Impôts de BOURGES-NORD , le 24 Octobre 2003, bordereau n° 2003-507 case n°4 Mesdames AUTISSIER et TREMEAU ont cédé chacune à Madame BARON, 4 parts qu'elles possèdent dans la société civile de moyens "A.M.I. SANTE" numérotées 66 à 69 pour Mme AUTISSIER et numérotées 170 à 173 pour Mlle TREMEAU et le 1/12° du droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont chacune est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à Aubigny sur Nère "Le Clos Saint Martin": Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal global de cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quarante-huit cents s'appliquant pour chacune des cessions savoir : à la cession de clientèle à hauteur de deux mille six cent trente-trois euros et à la cession de parts à hauteur de quinze euros et vingt-quatre cents.

VIII°) Suivant acte reçu par l'Etude du notaire associé soussigné, les 21 et 22 Octobre 2003 enregistré à la recette des Impôts de BOURGES-NORD , le 24 Octobre 2003, bordereau n° 2003-507 case n° 5, Monsieur et Madame BONNEROT et Mademoiselle BOUVARD ont cédé chacune à Madame CHATEAU, 4 parts qu'elles possèdent dans la société civile de moyens "A.M.I. SANTE" numérotées 14 à 17 pour Mr et Mme BONNEROT et numérotées 105 à 108 pour Mlle BOUVARD et le 1/12° du droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont chacune est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à Aubigny sur Nère "Le Clos Saint Martin": Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal global de cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros et quarante-huit cents s'appliquant pour chacune des cessions savoir : à la cession de clientèle à hauteur de deux mille six cent trente-trois euros et à la cession de parts à hauteur de quinze euros et vingt-quatre cents.

IX°) Aux termes d'un acte reçu par Me Bruno BOMBERAULT, membre de l'office notarial, le 20 Avril 2004, dûment enregistré, Monsieur Bernard Jacques BONNEROT et Madame Bernadette Suzanne BOUCHERAT, son épouse, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE, 7, avenue de la Gare des Marchandises ont cédé à Mlle Laure JAUPITRE (aujourd'hui Madame PLEE) les 35 parts sociales numérotées de 18 à 52 que Madame BONNEROT possédait dans la société AMI SANTE et son droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle était titulaire en sa qualité d'infirmière libérale avec une entrée en jouissance au 13 Avril 2004.

X°) Aux termes d'un acte reçu par l'étude du notaire associé soussigné, le 4 Mai 2004 dûment enregistré, a été déposé au rang des minutes de l'office notarial d'Aubigny sur Nère, la délibération de la société "A.M.I SANTE" en date du 4 Mai 2004 constatant :

a) dans sa première résolution :

-La démission de Mme BONNEROT de ses qualités de gérante avec quitus pour l'ensemble de sa gestion,

-Nomination en ses lieux et place de Mme CHATEAU et Mlle TREMEAU en qualité de co-gérantes pour une durée indéterminée avec modification de l'article 14 des statuts.

b) Dans sa seconde résolution

Le changement de siège social de la société avec un transfert au 11 rue de la Tour.

XI°) Cession de parts sociales AUTISSIER-BEDU

Suivant acte reçu par Me Anne-Christine BOMBERAULT-LABROUSSE, alors notaire associé de l'office notarial d'AUBIGNY SUR NERE, les 13 et 15 Septembre 2012, enregistré au service départemental d'enregistrement de BOURGES le 20 Septembre 2012, bordereau n°2012/1137 case n°1, Madame Sylvie AUTISSIER a cédé à Mademoiselle Nathalie BEDU, cédante aux présentes :

- les 35 parts qu'elles possédaient dans la société civile de moyens numérotées de 70 à 104 avec effet du 1^{er} octobre 2012.

-son droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle était titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'état exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher), 11, rue de la Tour.

XII°) Cession de parts sociales au profit de Madame NOEL

Suivant acte reçu par le notaire associé soussigné, le 28 avril 2018, dûment enregistrée, il a été cédé à Madame NOEL, savoir :

-Par Madame BOUVARD : 5 parts sociales numérotées de 109 à 113

-Par Madame CHATEAU : 5 parts sociales numérotées de 1 à 5,

-Par Mme TREMEAU : 5 parts sociales numérotées de 174 à 178,

-Par Mme BARON : 5 parts sociales numérotées de 53 à 57,

-Par Mme BEDU : 5 parts sociales numérotées de 70 à 74

De la SCM "A.M.I SANTE"

Ainsi que pour chacune d'elle la quote-part correspondant de son droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont elle est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour.

XIII°) Cession de parts sociales au profit de Mme Julie EPINETTE

Suivant acte reçu par le notaire associé soussigné, le 28 novembre 2023, dûment enregistrée, Madame NOEL a cédé à Madame Julie EPINETTE

a) 30 parts sociales numérotées de 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178, 53 à 57, 18 à 22 que Madame NOEL possède dans la société civile de moyens "A.M.I SANTE" sus-dénommée. (Monsieur NOEL n'ayant pas la qualité d'associé)

b) La quote-part correspondant au droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont Madame NOEL est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour

CECI EXPOSE, et préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES ET CLIENTELE objets des présentes, il est ici rappelé que le capital social de la **SCM "A.M.I SANTE"** actuellement de 792,73 € divisé en 208 parts de 3,81 euros est répartie entre les associés de la façon suivante :

-Mlle BOUVARD : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	30 parts
-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numérotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173,	29 parts
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mme Nathalie BEDU-ACHARD : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Mlle Julie EPINETTE : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	<u>30 parts</u>
Total égal au capital social	208 parts

L'article onze des statuts de la société concernant les cessions de parts entre vifs indique ce qui suit littéralement retranscrit :

"Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la Société selon les formes de l'article 1690 du code civil ou acceptée par elle dans un acte notarié.

"Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité.

"Les parts ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés..."

La société est identifiée au SIREN sous le numéro 378.375.356.

La cogérance est assurée par Madame Corinne CHATEAU et Madame Ginette TREMEAU

Les dispositions statutaires de la société non rapportées plus amplement aux présentes à la demande expresse du CESSIONNAIRE qui déclare les parfaitement connaître pour avoir reçu dès avant ce jour, une copie des statuts.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES et de CLIENTELE

Madame Christèle BOUVARD CEDE par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière

A Madame Claire POWELL qui accepte, savoir :

a) 30 parts sociales numérotées 114 à 143 inclus qu'elle possède dans la société civile de moyens "A.M. I SANTE" sus-dénommée

b) La quote-part correspondant au droit de présentation à la clientèle d'infirmière dont Madame BOUVARD est titulaire en sa qualité d'infirmière libérale diplômée d'Etat exercée à AUBIGNY SUR NERE (Cher) 11, rue de la Tour.

Au moyen de ladite cession, LE CEDANT subrogera la CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Origine de propriété des titres cédés

Le CEDANT est propriétaire des parts sociales et de la clientèle cédées pour lui avoir été attribuées en contre partie de ses apports en numéraires lors de la constitution de la société reçu par le notaire associé soussigné, le 24 Mai 1990, enregistré à BOURGES-NORD, le 1er Juin 1990, folio 50, bordereau 217-9

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au CESSIONNAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts dont il s'agit à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2025.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La convention est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE TROIS MILLE CENT QUATORZE EUROS**

Ci	33.114,00€
----	------------

S'appliquant savoir :

-A la cession de parts sociales à hauteur de	114,00 €
--	----------

-A la cession du droit de présentation à la clientèle	
---	--

A hauteur de	<u>33.000,00 €</u>
--------------	--------------------

TOTAL	33.114,00 €
-------	-------------

Le prix des parts sociales a été basé sur une valeur de 3,81 € la part sociale.
Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

LE CESSIONNAIRE

Elle devra dans l'exercice de sa profession d'infirmière diplômée d'Etat, respecter les règles de la déontologie de la profession.

Elle devra respecter le règlement intérieur édicté par l'ensemble des associés de la société « A.M.I SANTE » dont elle déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu un exemplaire dès avant la signature des présentes.

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance et au prorata de ses droits dans la société, les impôts et taxes de toute nature auxquels l'exercice de la profession peut et pourra donner lieu.

Elle fera son affaire personnelle de contracter une assurance pour l'activité par elle exercée.

Le **CEDANT** s'engage à présenter la CESSIONNAIRE à ses patients comme nouvelle associée de la société « A.M.I SANTE » et à les engager à lui accorder la confiance qu'ils ont envers elle.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, interviennent aux présentes :

1°) Madame Corinne Marie **NICOT**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Christophe Jean-Marie **CHATEAU** demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 13 rue du Val de Nère.

Madame est née à BOURGANEUF (23400) le 24 février 1964.

-2°) Madame Ginette Andrée Françoise Henriette **TREMEAU**, infirmière libérale, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 10 rue Queue de Pelle.

Née à GIEN (45500) le 2 août 1965.

Célibataire.

En leur qualité d'associés et co-gérantes de la société SCM "A.M.I SANTE" émettrice des parts cédées.

LESQUELLES (es-qualités)

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elles acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Maryline GAUCHER, clerc de notaire, demeurant à AUBIGNY SUR NERE (Cher),

AGISSANT au nom et comme mandataire de :

1°) Madame Nathalie Claudine **BEDU**, infirmière libérale, épouse de Jean Joseph Léon ACHARD demeurant à AUBIGNY SUR NERE (18700) 1, avenue du Général de Gaulle.

Née à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) le 28 octobre 1969.

2°) Madame Frédérique Françoise Michèle **CHOPINEAU**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Frédéric Mickaël **BARON**, demeurant ensemble à AUBIGNY SUR NERE (18700) 51 rue des Huguenots.

Née à GIEN (45500) le 24 janvier 1975.

3°) Madame Laure Evelyne **JAUPITRE**, infirmière libérale, épouse de Monsieur Pierre-Emmanuel Bernard André **PLEE**, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 9ter, Avenue de la Grange des Dîmes.

Née à GIEN (45500) le 8 avril 1976.

4°) Madame Julie Marie **EPINETTE**, infirmière diplômée d'état, demeurant à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) 68 rue des Margotteries, célibataire

Née à GIEN (45500) le 20 août 1989.

En vertu des pouvoirs que ces dernières lui ont conférés aux termes d'un acte sous signature privé demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

LAQUELLE (es-qualités) a déclaré au nom des associés de SCM "A.M. I SANTE" qu'elle représente et en tant que de besoin :

- Avoir eu connaissance du projet de cession en temps opportun,
- et l'approuver en tant que de besoin.

CALCUL DES DROITS

Le présent acte sera enregistré auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de BOURGES service départementale de l'enregistrement.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente cession soit **TRENTE TROIS MILLE EUROS CENT QUATORZE EUROS (33.114€)**

1°) S'appliquant à la cession de parts sociales à hauteur de CENT QUATORZE EUROS (114 €)

Droits à 3% après abattement de 23.000 €.

Droits : 25 € de minimum

2°) -s'appliquant au droit de présentation de la clientèle pour TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €)

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 722 bis du Code général des impôts, relatif à la cession de clientèles, situés en zone de redynamisation urbaine ou en zone de revitalisation rurale.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation de cette clientèle pendant une période minimale de cinq ans à compter de la cession ; si cet engagement n'est pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Le régime fiscal de la présente mutation de clientèle s'établit en conséquence comme suit :

PRIX DE CESSION					33 000,00 EUR		
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
10 000	0	0	0,6	60	0,4	40	100
0	0,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	0,0		60		40		100

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES

Le CEDANT déclare dépendre de la recette des Impôts de BOURGES (Cher),
2, rue Jacques Rimbault

-Être propriétaire des parts cédées comme il est indiqué dans le § EXPOSE ci-dessus pour lui avoir été attribuées en contre partie de ses apports en numéraires lors de la constitution de la société reçu par le notaire associé soussigné, le 24 Mai 1990, enregistré à BOURGES-NORD, le 1er Juin 1990, folio 50, bordereau 217-9 soit depuis plus de trente ans.

-Être soumise au régime de la plus-value des professionnels

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Par suite de la présente cession de parts, le capital social de la société « A.M.I SANTE » est désormais réparti entre les associés de la manière suivante :

-Mme CHATEAU : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 6 à 13 et de 144 à 156, 4 parts sociales numérotées de 14 à 17 et 4 parts numérotées de 105 à 108 ci	29 parts
-Mlle TREMEAU : 30 parts sociales numérotées de 179 à 208 inclus	30 parts
-Mme BARON : 29 parts sociales dont 21 numérotées de 58 à 65 et de 157 à 169, 4 parts numérotées de 66 à 69 et quatre parts numérotées de 170 à 173,	29 parts
-Mme PLEE-JAUPITRE : 30 parts sociales numérotées de 23 à 52	30 parts
-Mme Nathalie BEDU-ACHARD : 30 parts sociales numérotées de 75 à 104 inclus	30 parts
-Mlle Julie EPINETTE : 30 parts sociales numérotées De 109 à 113, de 1 à 5, de 174 à 178 , 53 à 57, 18 à 22 Et 70 à 74, ci	30 parts
-Mme Claire POWELL : 30 parts sociales numérotées de 114 à 143 inclus, ci	<u>30 parts</u>

Total égal au capital social	208 parts
------------------------------	------------------

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte constatant la réalisation des conditions stipulées aux présentes seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

Etant précisé que les honoraires sont dès à présent fixés d'un commun accord à la somme de Huit cents euros (800,00 eur) HT et que la provision sur frais s'élève à la somme de 1.700 € sauf à parfaire ou diminuer.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur **nom ou** dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

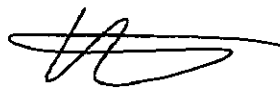
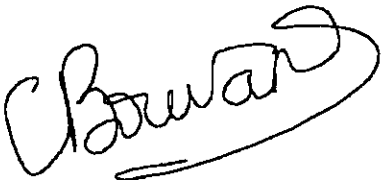
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

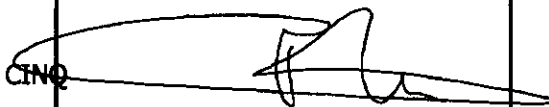
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme TREMEAU Ginette a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 03 octobre 2025	
Mme CHATEAU Corinne a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 03 octobre 2025	
Mme POWELL Claire a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 03 octobre 2025	
Mme BOUVARD Christèle a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 03 octobre 2025	
Mme GAUCHER Maryline agissant en qualité de représentant a signé à AUBIGNY-SUR-NERE le 03 octobre 2025	

et le notaire Me
CASSIER JONATHAN a
signé

à AUBIGNY-SUR-NERE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE TROIS OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', is written over a horizontal line that spans the width of the signature box.

POUR COPIE AUTHENTIQUE REALISEE PAR REPROGRAPHIE
certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages,
sans renvoi ni mot nul.

